

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0263 du 14/01/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0263, relative à la réalisation d'un projet de défrichage pour la plantation de vignes sur la commune de Gassin (83), déposée par Monsieur CHAIX Grégoire, reçue le 24/11/2014 et considérée complète le 24/11/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/12/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher la parcelle A1854 sur une surface de 64 147 m² ;

Considérant l'importance du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes AOC Côtes de Provence ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune littorale,
- dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II "Maures" (930012516),
- dans la zone de sensibilité notable de la Tortue d'Hermann,
- en bordure du site inscrit "Presqu'île de Saint-Tropez" (93183043),
- en zone inondable "Ruisseau le Bourrian" selon l'Atlas des Zones Inondables ;

Considérant que le projet engendre un risque de destruction de spécimens de Tortue d'Hermann, espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions et une destruction de son habitat ;

Considérant que le projet modifie de façon significative les caractéristiques naturelles paysagères du site ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement pour la plantation de vignes situé sur la commune de Gassin (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Monsieur CHAIX Grégoire.

Fait à Marseille, le 14/01/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).